

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-005

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DES CLAPPES

Commune de Prads-Haute-Bléone

• **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération de la commune de Prads-Haute-Bléone, du 19 juillet 2016 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 8 novembre 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 04 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 septembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prads-Haute-Bléone énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prads-Haute-Bléone l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage des Clappes, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Clappes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est enterré et non visible depuis la surface. Il est constitué de drains enterrés qui captent les eaux souterraines. L'eau est captée est acheminée vers un ouvrage maçonné situé environ 160 mètres en aval qui est constitué d'un bac de réception et d'un bac de mise en charge vers le réservoir de Mariaud. Cette chambre de collecte réceptionne également les eaux issues du captage des Armaverses. Elle bénéficie d'une enceinte grillagée équipée d'un portillon.

Le captage est situé sur la parcelle 350 de la section B4 de la commune de Prads-Haute-Bléone.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Lambert 2 étendu : X = 929 460 m / Y = 1 927 355 m / Z = 1635 m NGF ;
- Lambert 93 : X = 976 222 m / Y = 6 358 338 m / Z = 1635 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage des Clappes de 11 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour ce captage de 3 000 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Prads-Haute-Bléone de 37 200 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

- **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

- **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage des Clappes étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ni à déclaration établie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Prads-Haute-Bléone et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiat est inclus dans la parcelle n°350 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 250 m² environ. Cette parcelle est communale.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.
- Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.
- Le périmètre doit être matérialisé chaque année par une clôture amovible dès la fonte des neiges et jusqu'à la descente des troupeaux des alpages. Celle-ci devra être bien appliquée au niveau du sol pour ne pas permettre le passage d'animaux par-dessous. Des bases de piquets en béton seront installées à demeure pour faciliter le placement de la clôture chaque année.

- Travaux à réaliser à la chambre de collecte dans un délai de 5 ans:
 - remplacement de la crépine sur le départ de l'adduction ;
 - reprise de l'enduit coté nord-ouest ;
 - remplacement du cadenas du portillon d'accès.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Le PPR est inclus dans les parcelles 281, 282, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 360 et 366 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 4.7ha.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
- Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

Le pâturage sera admis jusqu'à 1 Unité Gros Bétail par hectare, sans stabulation, ni abreuvoir, ni pierre à sel, ni enclos.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à utiliser l'eau du captage des Clappes pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau produite aliment exclusivement le village de Prads-Haute-Bléone.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Prads-Haute-Bléone et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RÉSEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau captée doit être traitée après stockage par Ultra-violet dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Prads-Haute-Bléone doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Prads-Haute-Bléone prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Prads-Haute-Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

- Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Prads-Haute-Bléone. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



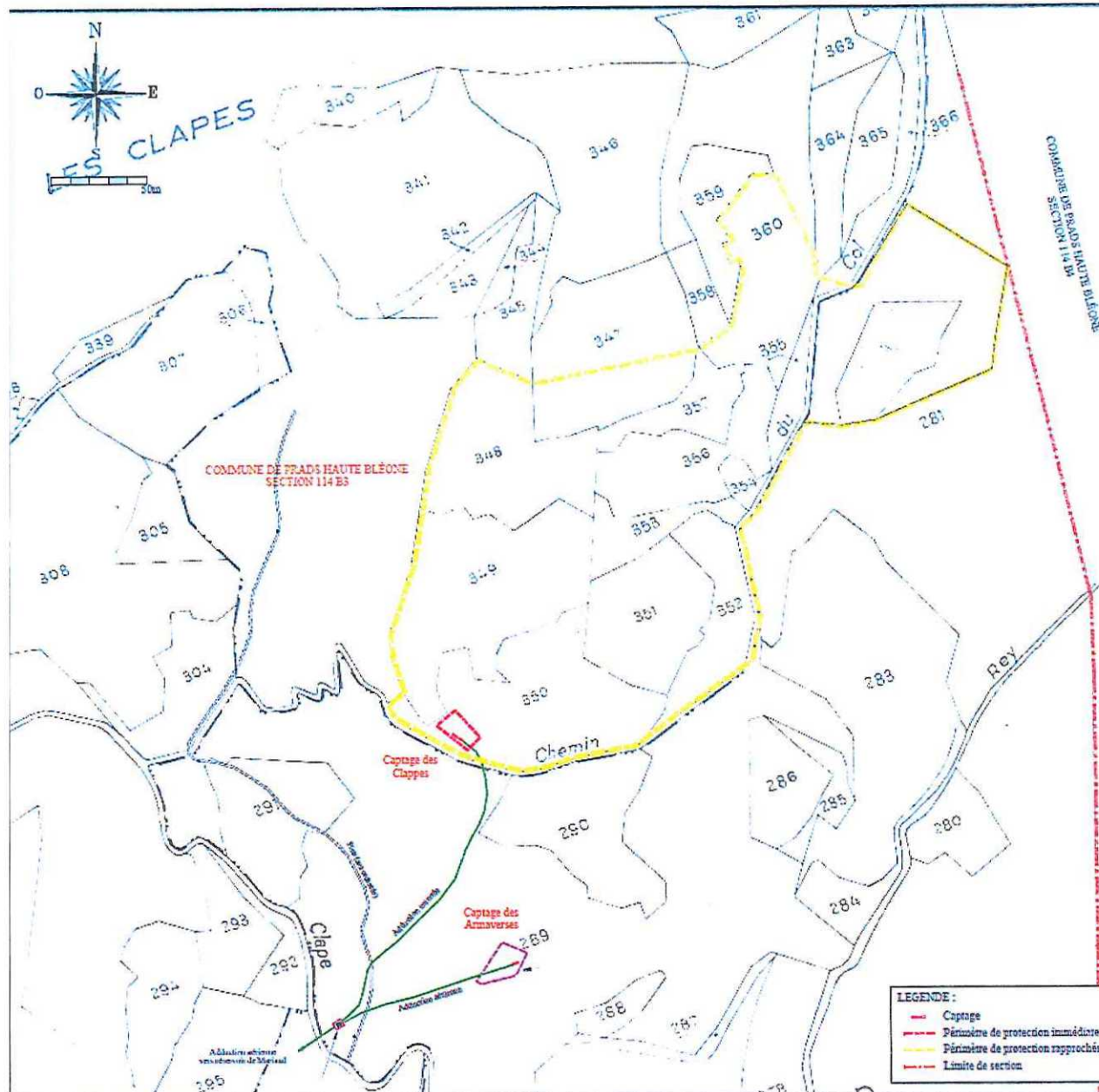
Myriam GARCIA

Liste des annexes :

Plan parcellaire - 1 page

Etats Parcellaires - 4 pages

PLAN PARCELLAIRE



ETATS PARCELLAIRES

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES CLAPES - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Prads Haute Bléone

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES CLAPES	B	350	L02	6520	250	6270	1	COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE	
									585

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
 CAPTAGE DES CLAPES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LE CHASTELARD	B	281	L02	26840	5454	21386	1 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE		
LES CLAPES	B	350	L02	6520	6270	250			
LES CLAPES	B	354	L02	390	390				
LES CLAPES	B	355	L02	810	810				
LES CLAPES	B	366	L03	1920	98	1822			

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES CLAPES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LE CHASTELARD	B	282	L02	2360	2360		1 Mr ROUX Jean Pierre Chaudol 04420 LA JAVIE Célibataire 620	Né(e) à MARIAUD (04) Le 07/04/1951	
LES CLAPES	B	347	L02	6280	2496	3784			
LES CLAPES	B	351	L01	3820	3820				
LES CLAPES	B	352	L02	2620	2620				
LES CLAPES	B	357	L01	1600	1600				

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES CLAPES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLAPES	B	348	L02	5232	5232		1 Mme THIABAUD Simone Renée Née ROUX Les Sieyes 6 rue de la Grande Gorge 04000 DIGNE-LES-BAINS 618	Né(e) à MARIAUD (04) Le 09/08/1947	
LES CLAPES	B	349	L01	7240	7240				

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES CLAPPES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLAPES	B	353	L01	1410	1410		1 Mr ROUX Joseph dit Clai Hameau de Saume Longe 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à () Le	
LES CLAPES	B	356	L02	3560	3560				
LES CLAPES	B	360	L01	9120	3937	5183			

619

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-006

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DE LA DOUBUE

Commune de Prads-Haute-Bléone

• **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Prads-Haute-Bléone du 19 juillet 2016 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 novembre 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 septembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prads-Haute-Bléone énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prads-Haute-Bléone l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de la Doubue, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Doubue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La chambre de captage est un ouvrage bétonné semi-enterré accessible par une petite porte frontale surélevée par rapport au sol. L'ouvrage est constitué d'un bac de décantation recevant l'eau de deux drains et équipé d'une bonde de vidange/surverse, et d'un bac de mise en charge équipé d'un départ vers l'adduction ainsi que d'un trop plein qui alimente deux fontaines.

Le captage est situé sur la parcelle 882 de la section B4 de la commune de Prads-Haute-Bléone.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Lambert 2 étendu : X = 930 276 m / Y = 1 915 765 m / Z = 1265 m NGF ;
- Lambert 93 : X = 976 938 m / Y = 6 346 754 m / Z = 1265 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Doubue de 24 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour ce captage de 4 000 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Prads-Haute-Bléone de 37 200 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

- **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

- **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de la Doube étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ni à déclaration établie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Prads-Haute-Bléone et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiat est inclus dans la parcelle n°882 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 637 m² environ. Cette parcelle est communale.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.
- Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.
- Le périmètre doit être clos par un grillage et les accès doivent être verrouillés. En cas de réfection de la clôture existante, sa hauteur devra être portée à 1m80.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Le PPR est inclus dans les parcelles 882, 883, 884, 885, 892, 893, 894, 895, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 11.7ha.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
- Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière ;
- Le stationnement de véhicules à moteur ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;
- Le pâturage et la stabulation. Le passage des troupeaux est toléré lors des montées ou descente vers les estives ;
- de manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Doubuie pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau produite aliment exclusivement de village de Prads-Haute-Bléone.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Prads-Haute-Bléone et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RÉSEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau captée doit être traitée après stockage par Ultra-violet dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Prads-Haute-Bléone doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Prads-Haute-Bléone prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Prads-Haute-Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Prads-Haute-Bléone. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

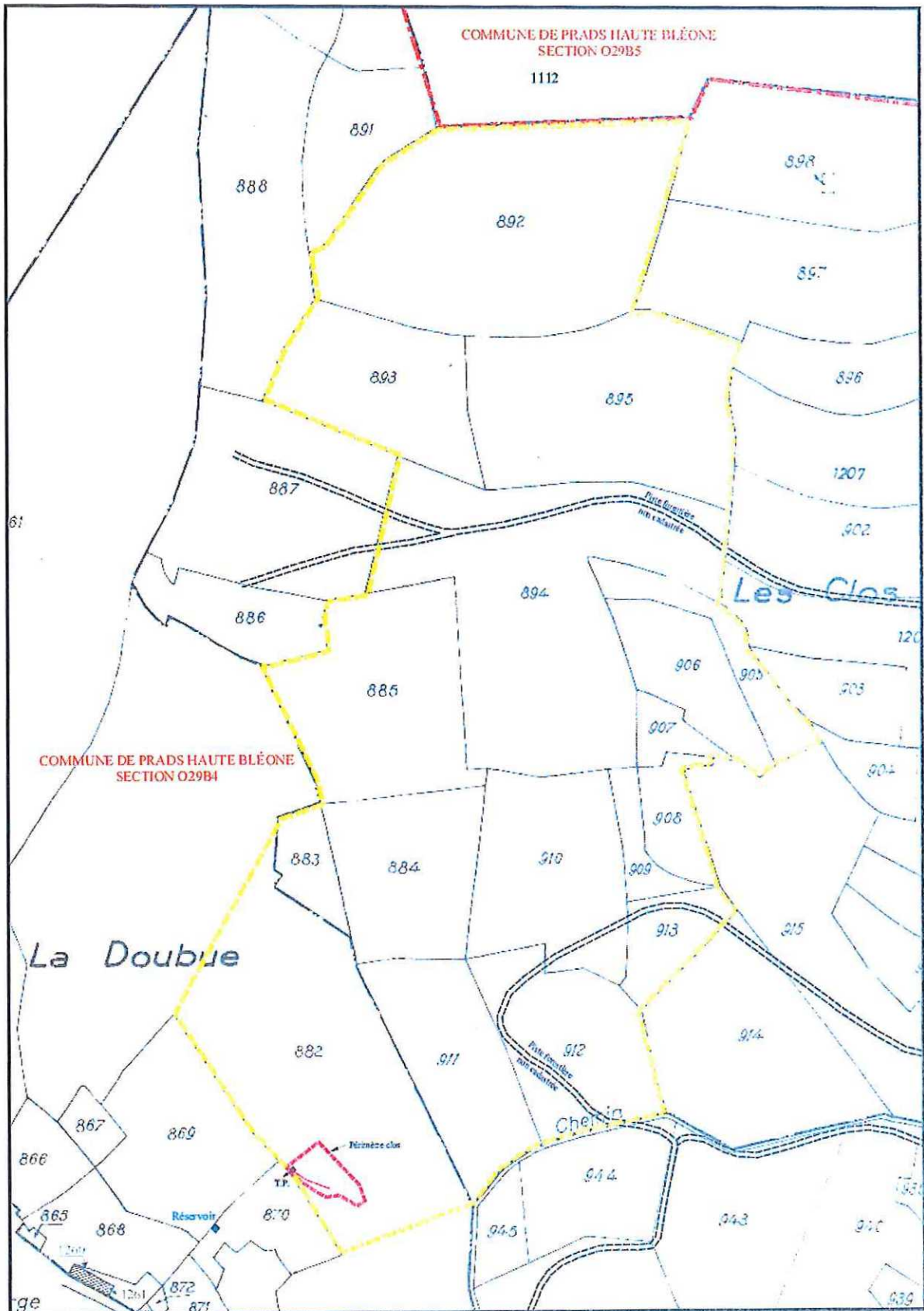


Myriam GARCIA

Liste des annexes :

Plan parcellaire - 1 page

États Parcellaires - 8 pages



LEGENDE :

- Captage
- - - - Périmètre de protection immédiate
- - - - Périmètre de protection rapprochée
- · · · · Limite de section

ETATS PARCELLAIRES

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE IMMÉDIAT										
Commune: Prads Haute Bléone										Page 1
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Emprise	Hors emprise				
LA DOUBUE	B	882	L01	58110	637	57473		1	COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE	
										585

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ										
Commune: Prads Haute Bléone										Page 1
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.				
LA DOUBUE	B	882	L01	58110	15013	43097		1	COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE	
										585

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	883	L01	1480	1480		1/ Mr GIRAUD Bernard Henri 34 rue du Camp de Bataille 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 02/05/1957	
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	884	T03	6175	6175				
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	907	L01	1050	1050				
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	908	T03	1800	1800				
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	909	L01	1210	1210				

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	885	L01	9140	9140		1/ Mr DAUMAS Roger Roselin Chavailles 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à BLEGIERS (04) Le 17/02/1930	

156

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	892	BT02	17330	17330			Mr CORSO Jerome Jean-Pierre 17 chemin des Cigales 04000 DIGNE-LES-BAINS Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 24/07/1975

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 5

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	893	L01	6660	6660			Mr GARCIN Charles Jean Les Blancs 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à BLEGIERS (04) Le 27/08/1940
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	895	L01	11530	11530				

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 6

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	894	L01	17550	17550		1	Usufruitier(e) : Mme LANTELME Antonia Eugénie 2 rue Frédéric Arnaud 04000 DIGNE-LES-BAINS Célibataire	Né(e) à BLEGIERS (04) Le 01/10/1912
								Nu(e)-Propriétaire : Mme VILLALBA Marcelle Simone Née DAUMAS 28 avenue St Benoit 04000 DIGNE-LES-BAINS	Né(e) à DIGNE (04) Le 11/12/1948
									2 590

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 7

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	905	L01	2510	2510		1	Usufruitier(e) : Mr GIRAUD Jean Auguste Chez M. MAUREL Roger 5 route de Marcoux 04000 DIGNE-LES-BAINS Célibataire	Né(e) à BLEGIERS (04) Le 10/08/1923
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	906	T03	3660	3660				
								Nu(e)-Propriétaire : Mr GIRAUD Henri Jean Louis Chavailles 04420 PRADS HTE BLEONE Agriculteur Célibataire	Né(e) à CHAMPTERCIER (04) Le 11/06/1948
									2 592

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 8

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	910	BT02	7570	7570		1	Usufruitier(e) : Mme PASCAL Pierrette Marys 11 rue des Romarins 04000 DIGNE-LES-BAINS Célibataire	Né(e) à VALERNES (04) Le 10/06/1943
								Nu(e)-Propriétaire : Mme CHAIX Florence Martin 13 rue des Romarins 04000 DIGNE-LES-BAINS Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 15/05/1975
								2 594	
								Nu(e)-Propriétaire : Mme CHAIX Gisèle Sylvie 44 rue Docteur Honorat 04000 DIGNE-LES-BAINS Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 23/10/1970
								2 595	

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 9

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	911	T03	6130	6130		1 Mr DAUMAS Jean Marie Jules Chavailles 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 04/07/1960	
									597

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 10

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	912	L01	6500	6500		1/ Mme LESAGE Jeanine Thérèse Née SEGOND 23 rue Henri Gorjus 69004 LYON	Né(e) à DIGNE (04) Le 06/03/1943	
									598

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
 CAPTAGE DE LA DOUBUE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Prads Haute Bléone

Page 11

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES CLOS DE CHAVAILLES	B	913	L01	2190	2190		1	Mr DAUMAS André Jean La Badinoise 207 chemin de l'Estanci 83400 HYERES Célibataire	Né(e) à MANOSQUE (04) Le 14/11/1949
								602	
								600	
								601	
							Mme TURCAN Reine Annette Montée des Chauvinets 04100 MANOSQUE Célibataire	Né(e) à PIERREVERT (04) Le 03/03/1924	
								599	

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-007

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DE L'ESTROP

Commune de Prads-Haute-Bléone

• PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Prads-Haute-Bléone du 19 juillet 2016 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 8 novembre 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 septembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prads-Haute-Bléone énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARRÊTE

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prads-Haute-Bléone l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de l'Estrop, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de l'Estrop dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La source de l'Estrop est située à environ 20 mètres en amont du refuge Roger Carle, sur la montagne de l'Estrop.

L'eau est captée dans une vasque naturelle dans laquelle est plongée une crépine. Il n'existe pas de chambre de captage en tant que tel. L'eau est ensuite acheminée vers un ouvrage maçonné situé 5 mètres en aval qui est constitué d'un bac de réception et d'un bac de reprise.

Le captage est situé sur la parcelle 134 de la section A2.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Lambert 2 étendu : X = 9340485 m / Y = 1 928 095 m / Z = 2045 m NGF ;
- Lambert 93 : X = 981 289 m / Y = 6 353 035 m / Z = 2045 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de l'Estrop de 3 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour ce captage de 200 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Prads-Haute-Bléone de 37 200 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

- **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

- **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de l'Estrop étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ni à déclaration établie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Prads-Haute-Bléone et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiat est inclus dans les parcelles n°134 et 135 section A de la commune de Prads-Haute-Bléone. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 550m² environ. Ces parcelles sont communales.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE:

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.
- Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.
- Le périmètre doit être matérialisé chaque année par une clôture amovible dès la fonte des neiges et jusqu'à la descente des troupeaux des alpages. Celle-ci devra être bien appliquée au niveau du sol pour ne pas permettre le passage d'animaux par-dessous. Des bases de piquets en béton seront installées à demeure pour faciliter le placement de la clôture chaque année.

- Travaux à réaliser au captage dans un délai de 5 ans:
 - création d'une chambre de captage ;
 - remplacement des conduites d'adduction aériennes par des canalisations ayant l'attestation de conformité sanitaire et enfouissement ;
 - Amélioration de la chambre de collecte et de refoulement : retrait des panneaux de coffrage, abaissement du niveau de la surverse, repositionnement plus haut de la pompe ;
 - Mise en place de dispositif visant à éloigner les animaux potentiellement nuisibles pour la qualité de l'eau (marmottes notamment).

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Le PPR est inclus dans les parcelles 134 et 135 section A de la commune de Prads-Haute-Bléone conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 13ha.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:
 - Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
 - Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
 - Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
 - Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
 - Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
 - Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière ;
 - Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
 - Le pâturage et la stabulation, ainsi que le passage de troupeaux ;
 - L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
 - Le camping, sauf pour la yourte qui sera déplacée en aval du PPI, mais pourra persister dans le périmètre de protection rapprochée, la création d'aire de loisirs ;
 - L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;
 - De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à utiliser l'eau du captage de l'Estrop pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau produite aliment exclusivement de village de Prads-Haute-Bléone.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Prads-Haute-Bléone et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RÉSEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau est stockée dans un cuve agréée AEP. L'eau captée doit être traitée après stockage par Ultra-violet dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Prads-Haute-Bléone doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Prads-Haute-Bléone prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Prads-Haute-Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Prads-Haute-Bléone. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Liste des annexes :

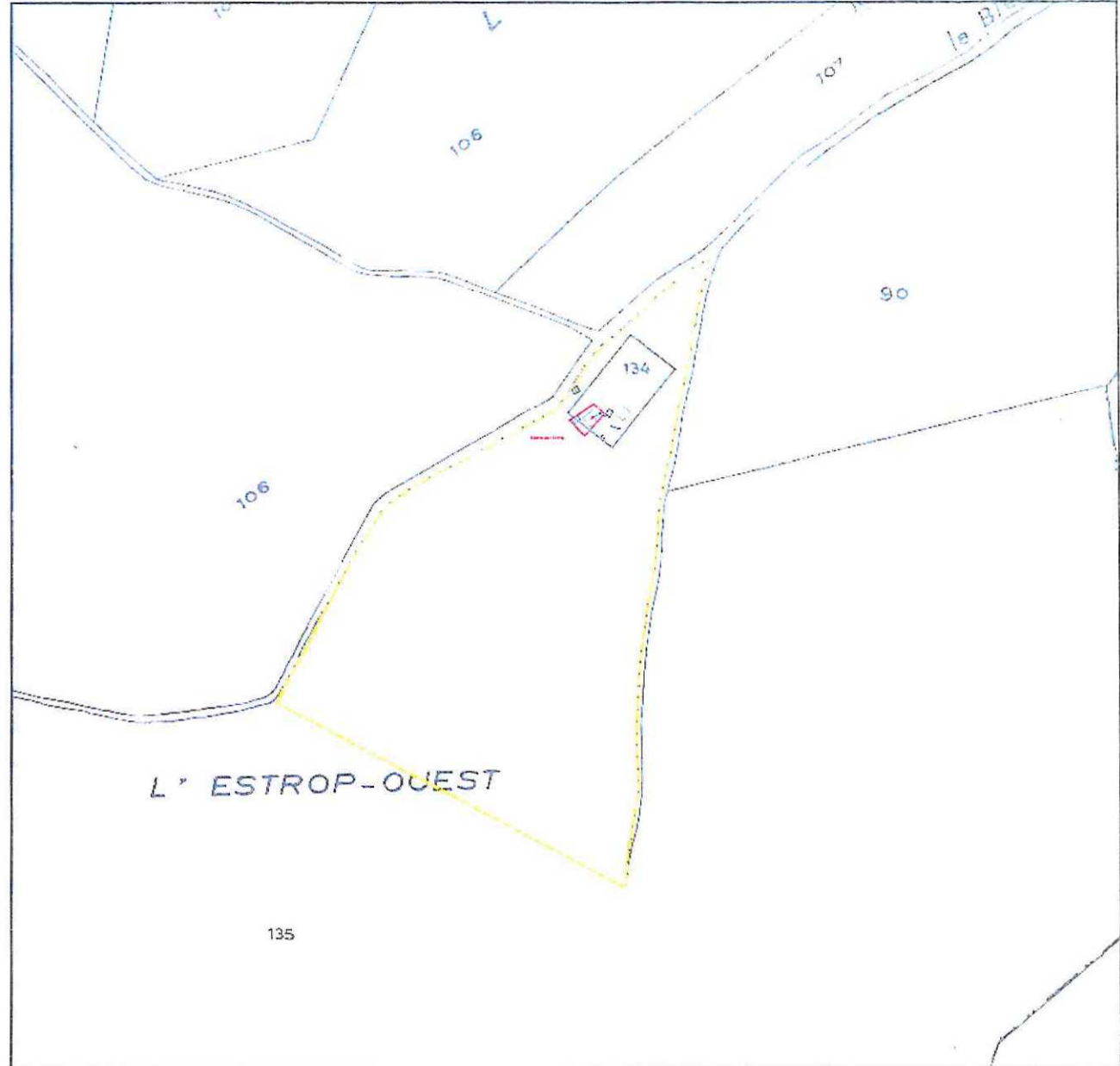
Plan parcellaire - 1 page

Etats Parcellaires - 1 page

PLAN PARCELLAIRE

LEGENDE :


- Captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapproché
- Ligne de section
- Abscisses
- Entourages



Departement des Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLÉONE


**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES**

**PLAN PARCELLAIRE
CAPTAGE DE L'ESTROP**



01 Vidal des périmètres de protection des captages d'après le rapport A.E.P. et l'arrêté du 8 novembre 2011 de M. VALEZIO, Visant l'hygiène publique. November 2011

E 11-14 JUN 2012 02 1/2500



27 Rue Pierre Fournier
13410 Prads-Haute-Bléone
04 92 95 21 00
www.prads-haute-bleone.fr

ETATS PARCELLAIRES

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DE L'ESTROP - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Prads Haute Bléone									
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
L ESTROP-OUEST	A	134	L03+S	6000	400	5600		COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE	
L ESTROP-OUEST	A	135	L03	3977910	150	3977760			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DE L'ESTROP - PERIMETRE RAPPROCHÉ									
Commune: Prads Haute Bléone									
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
L ESTROP-OUEST	A	134	L03+S	6000	5600	400		COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE	
L ESTROP-OUEST	A	135	L03	3977910	124950	3852960			

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-008

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DE LA GOUTA

Commune de Prads-Haute-Bléone

• **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération de la commune de Prads-Haute-Bléone du 19 juillet 2016 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 08 novembre 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 septembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prads-Haute-Bléone énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prads-Haute-Bléone l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage de La Gouta, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Gouta dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La chambre de captage est un ouvrage bétonné semi-enterré accessible par une petite porte frontale surélevée par rapport au sol. L'ouvrage est constitué d'un bac de décantation recevant l'eau de deux drains d'environ dix mètres de long, et d'un bac de mise en charge équipé d'une surverse/vidange et d'un départ vers l'adduction. L'ouvrage initial datant de 1950 ne comptait qu'un drain, le second a été rajouté en 1983.

Le captage est situé sur la parcelle 89 de la section C1 de la commune de Prads-Haute-Bléone.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Lambert 2 étendu : $X = 928\ 790\ \text{m}$ / $Y = 1\ 921\ 765\ \text{m}$ / $Z = 1100\ \text{m NGF}$;
- Lambert 93 : $X = 975\ 505\ \text{m}$ / $Y = 6\ 352\ 760\ \text{m}$ / $Z = 1100\ \text{m NGF}$.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Gouta de $47\ \text{m}^3$;
- volume de prélèvement maximum annuel pour ce captage de $10\ 000\ \text{m}^3$;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Prads-Haute-Bléone de $37\ 200\ \text{m}^3$.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m^3/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

- **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.. »

- **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de la Gouta étant égal à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ni à déclaration établie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Prads-Haute-Bléone et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiat est inclus dans les parcelles n°88 et 89 section C de la commune de Prads-Haute-Bléone. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 340 m² environ. Ces parcelles sont communales.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.
- Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.
- Le périmètre doit être clos par un grillage et les accès doivent être verrouillés. La végétation à l'extérieur de la clôture doit être maîtrisée afin de ne pas endommager le grillage.
- Travaux à réaliser dans un délai de 5 ans:
 - Reprise complète du captage et de la chambre de collecte, en prévoyant en particulier le drainage des eaux superficielles et leur renvoi en aval du captage

ARTICLE 7.3: PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Le PPR est divisé en deux zones : le PPR1 et le PPR2, conformément au plan joint en annexe. La surface de l'ensemble est d'environ 19ha.
- Le PPR1 est constitué des parcelles 83, 85, 88, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 122 section C de la commune de Prads-Haute-Bléone. Sa surface est d'environ 3,4ha.
- Le PPR2 est constitué des parcelles 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130 et 131 section C de la commune de Prads-Haute-Bléone. Sa surface est d'environ 15,6ha.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PPR1 ET PPR2

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
- Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU PPR1

Sont interdits :

- Le pâturage et la stabulation ;
- Les randonnées équinées sont interdites, ainsi que les sports mécaniques

Le stationnement de véhicules à moteur est autorisé uniquement au bénéfice des occupants de l'habitation existante dans la partie sud de la parcelle 120.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU PPR2

Sont interdits :

- Le stationnement de véhicules à moteur.
- la stabulation et le pâturage, excepté sur la parcelle 130, où le pâturage est autorisé.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à utiliser l'eau du captage de La Gouta pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau produite aliment exclusivement de village de Prads-Haute-Bléone.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Prads-Haute-Bléone et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RÉSEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau captée doit être traitée après stockage par Ultra-violet dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Prads-Haute-Bléone doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Prads-Haute-Bléone prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Prads-Haute-Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

**CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Prads-Haute-Bléone. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



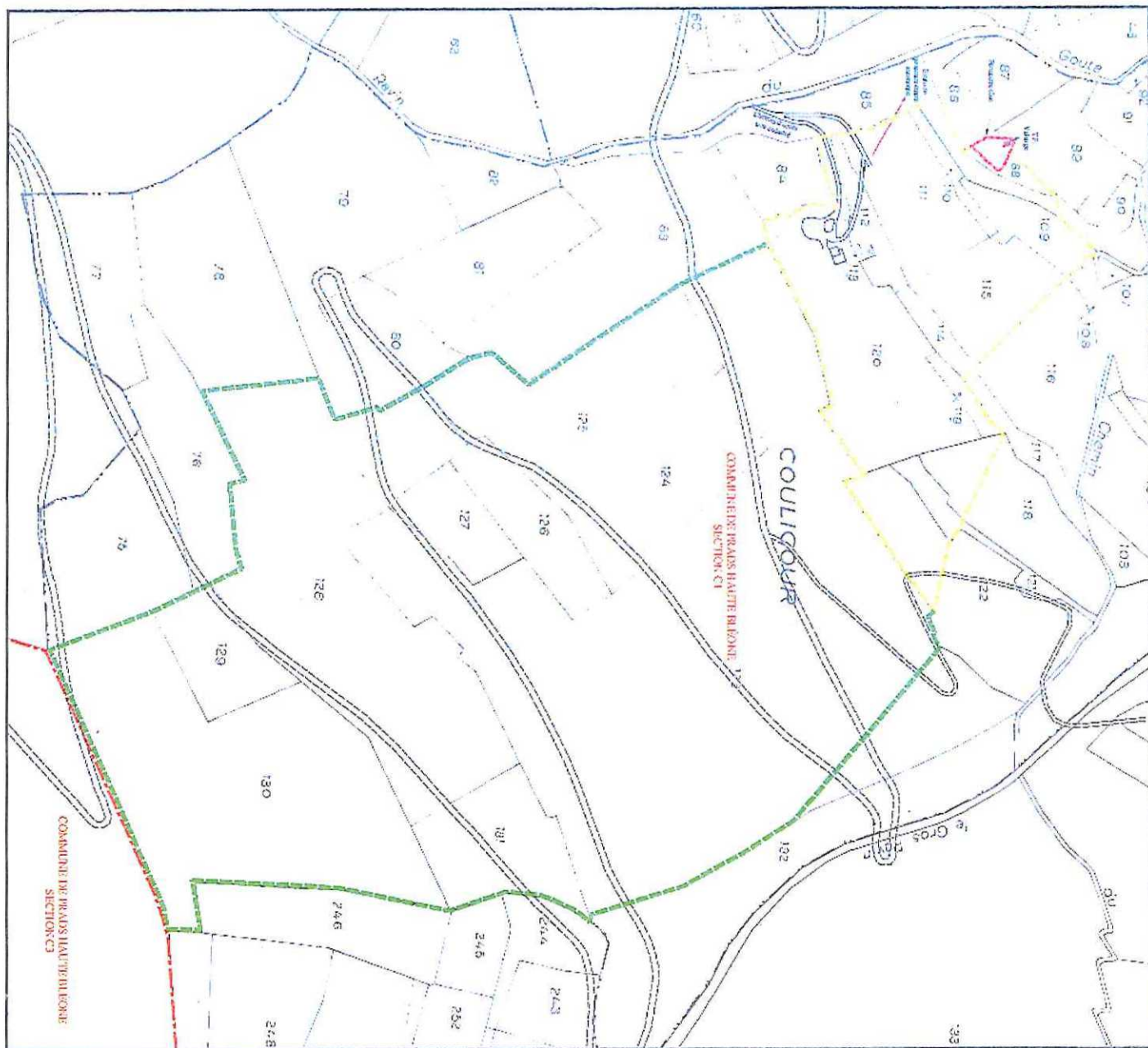
Myriam GARCIA

Liste des annexes :

Plan parcellaire - 1 page

États Parcelaires - 8 pages

PLAN PARCELLAIRE



LEGENDE:

- Cotepe
- Perimetre de protection appuis 1 (zone de grande sensibilité)
- - - Perimetre de protection appuis 2 (zone a sensibilité réduite)
- Limite de section
- Chemin de terre non cadastré

ETATS PARCELLAIRES

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DE LA GOÛTA - PERIMETRE IMMÉDIAT										
Commune: Prads Haute Bléone										
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Emprise	Hors emprise				
COULICOUR	C	88	L02	830	307	523		COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE		
COULICOUR	C	89	P02	4480	33	4447				
							585			

Page 1

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DE LA GOÛTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 1 (RESTRICTION IMPORTANTE)										
Commune: Prads Haute Bléone										
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.				
COULICOUR	C	83	L02	14680	1132	13548		Mme DAUMAS Christianne BP 30407 13177 MARSEILLE CEDEX 20 Célibataire	Né(e) à PRADS HTE BLEONE (04) Le 12/10/1934	
										611

Page 1

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHE I (RESTRICTION IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	85	L03	6670	1118	5552	COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE		
COULICOUR	C	88	L02	830	504	326			

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 1 (RESTRICTION IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance		
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.					
COULICOUR	C	109	L02	2120	2120		1	Mme BLONDON Lucienne Marie Résidence les Borels 13015 MARSEILLE Célibataire	Né(e) à SAUSSET LES PINS (13) Le 16/05/1926		
COULICOUR	C	114	L02	860	860			603			
COULICOUR	C	115	T03	4280	4280				Mme CHARBONNEL Claudine Mireille Née BLONDON 17 rue Jean Corot 13200 ARLES	Né(e) à ARLES (13) Le 11/12/1959	
									607	Mme JAYET Mireille Le Palmier 372 avenue Louis Bozzo 83000 TOULON Célibataire	Né(e) à (99) ALGERIE Le 24/11/1922
									604	Mme LAUGIER Christine Lucette 84 avenue Commandant Bernard 83200 TOULON Célibataire	Né(e) à (99) Alger Le 08/02/1950
									606		

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 1 (RESTRICTION IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
							Mr LAUGIER Jean Marie Frougeix 87500 COUSSAC BONNEVAL Célibataire	Né(e) à (99) ALGERIE Le 18/08/1946	
								605	

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 1 (RESTRICTION IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 5

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	110	L02	760	760		Mr TORRANO Lucas Jésus Ginouvies 2334B Route de Collobrières 83250 LA LONDE LES MAURES Célibataire	Né(e) à (99) Espagne Le 20/04/1962	
COULICOUR	C	111	T03	5270	5270				
COULICOUR	C	112	L02	1550	1550				
COULICOUR	C	113	S	100	100				
COULICOUR	C	119	L02	640	640				
COULICOUR	C	120	T03	10410	10410				
							Mme TORRANO Lucas Nadine Régine Née CLOAREC Ginouvies 2334 B route de Collobrières 83250 LA LONDE LES MAURES	Né(e) à ROANNE (42) Le 02/02/1967	
								608	

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 1 (RESTRICTION IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 6

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	118	T03	5960	1365	4595	1 Usuf fruitier(e) : Mme MASCHIO Albine Cotte Blanche et Adrech 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à LAMON (99) Italie Le 02/02/1926	
COULICOUR	C	121	L02	1600	823	777			
COULICOUR	C	122	T03	9020	2904	6116			
							2 Nu(e)-Propriétaire : Mme NOGUES Josiane Alberte Née SEGOND 71 B rue des Grisons 33210 FARGUES	Né(e) à DIGNE (04) Le 08/03/1951	

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 2 (RESTRICTION PEU IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	123	L02	67850	63371	4479	1 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE		
COULICOUR	C	129	BT02	4120	4120				

585

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 2 (RESTRICTION PEU IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	124	L02	7680	7680		Mr BOYER Jean Jules 5 avenue Blanc Peyrard 13012 MARSEILLE Célibataire	Né(e) à PRADS (04) Le 12/01/1934	
COULICOUR	C	131	BT02	6370	6370				

610

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 2 (RESTRICTION PEU IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	125	L02	12790	12790		Mr CHAILAN Jean Claude Le Clucheret 04420 BEAUJEU Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 25/07/1948	
COULICOUR	C	130	BT02	26360	26360				

614

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 2 (RESTRICTION PEU IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	126	BT02	4260	4260		1	Usufructier(e) : Mme MASCHIO Albine Cotte Blanche et Adrech 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à LAMON (99) Italie Le 02/02/1926
								Nu(e)-Propriétaire : Mme NOGUES Josiane Alberte Née SEGOND 71 B rue des Grisons 33210 FARGUES	Né(e) à DIGNE (04) Le 08/03/1951
								2 612	

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 2 (RESTRICTION PEU IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 5

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	127	BT02	3020	3020		1	Mr BREMOND Frédéric Le Village de Blégiers 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à () Le

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE

CAPTAGE DE LA GOUTA - PERIMETRE RAPPROCHÉ 2 (RESTRICTION PEU IMPORTANTE)

Commune: Prads Haute Bléone

Page 6

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COULICOUR	C	128	BT02	28030	28030		1 Usfruitier(e) : Mr BERTRAND Antoine Joseph La Frache 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à PRADS (04) Le 20/09/1927	
									3 617
							Nu(e)-Propriétaire : Mr BERTRAND Dominique Jean 17 rue Med Lieut Chaspoul 04000 DIGNE-LES-BAINS Célibataire	Né(e) à DIGNE (04) Le 04/02/1964	
							2 616		

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-009

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DES LIÈVRES

Commune de Prads-Haute-Bléone

• **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Prads-Haute-Bléone du 19 juillet 2016 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 8 novembre 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 04 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 05 septembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prads-Haute-Bléone énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1:

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prads-Haute-Bléone l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage des Lièvres, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Lièvres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La chambre de captage est un ouvrage bétonné et enterré accessible par un tampon en fonte situé à ras du sol et fermé par une barre cadennassée. L'ouvrage est constitué d'un bac de décantation recevant l'eau de deux drains d'environ deux mètres de long, et d'un bac de mise en charge équipé d'une surverse/vidange et d'un départ vers l'adduction.

La station de pompage est implantée à quelques mètres. Une unité de javellisation y est installée. Deux pompes fonctionnent en alternance.

L'ensemble des ouvrages a été construit en 1983.

Le captage est situé sur la parcelle 439 de la section B2 de la commune de Prads-Haute-Bléone. La station de pompage est située dans le torrent du Riou riverain, rattaché à la parcelle 439.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Lambert 2 étendu : X = 930 544 m / Y = 1 922 847 m / Z = 1150 m NGF ;
- Lambert 93 : X = 977 267 m / Y = 6 353 825 m / Z = 1150 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage des Lièvres de 17 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour ce captage de 4 000 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Prads-Haute-Bléone de 37 200 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage des Lièvres étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ni à déclaration établie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des

paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Prads-Haute-Bléone et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiat est inclus dans la parcelle n°439 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone et dans la parcelle non cadastrée qui y est rattachée (torrent du Riou). Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 169m² environ. Cette parcelle est communale.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.
- Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.
- Le périmètre doit être clos par un grillage et les accès doivent être verrouillés.

- Travaux à réaliser dans un délai de 5 ans:
 - Rehausse étanche de la dalle de couverture et du tampon d'accès au captage ;
 - Pose d'un dispositif anti-intrusion au départ de l'exutoire du trop-plein ;
 - Fermeture étanche de la bâche de reprise à l'intérieur de la station de pompage ;
 - Rénovation du plafond de la station de pompage et nettoyage complet ;
 - Entretien régulier du gabion de protection vis-à-vis du torrent du Riou

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Le PPR est inclus dans les parcelles 429, 431, 432, 433, 434, 435, 439, 457, 458, 459 et 460 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 4ha.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
- Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;
- Le pâturage, la stabulation ainsi que le passage de troupeaux sont interdits ;
- de manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à utiliser l'eau du captage des Lièvres pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau produite aliment exclusivement le village de Prads-Haute-Bléone.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Prads-Haute-Bléone et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RÉSEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau captée doit être traitée par chloration dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté (mise en service de l'unité de javellisation déjà en place).
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Prads-Haute-Bléone doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Prads-Haute-Bléone prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Prads-Haute-Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Prads-Haute-Bléone. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



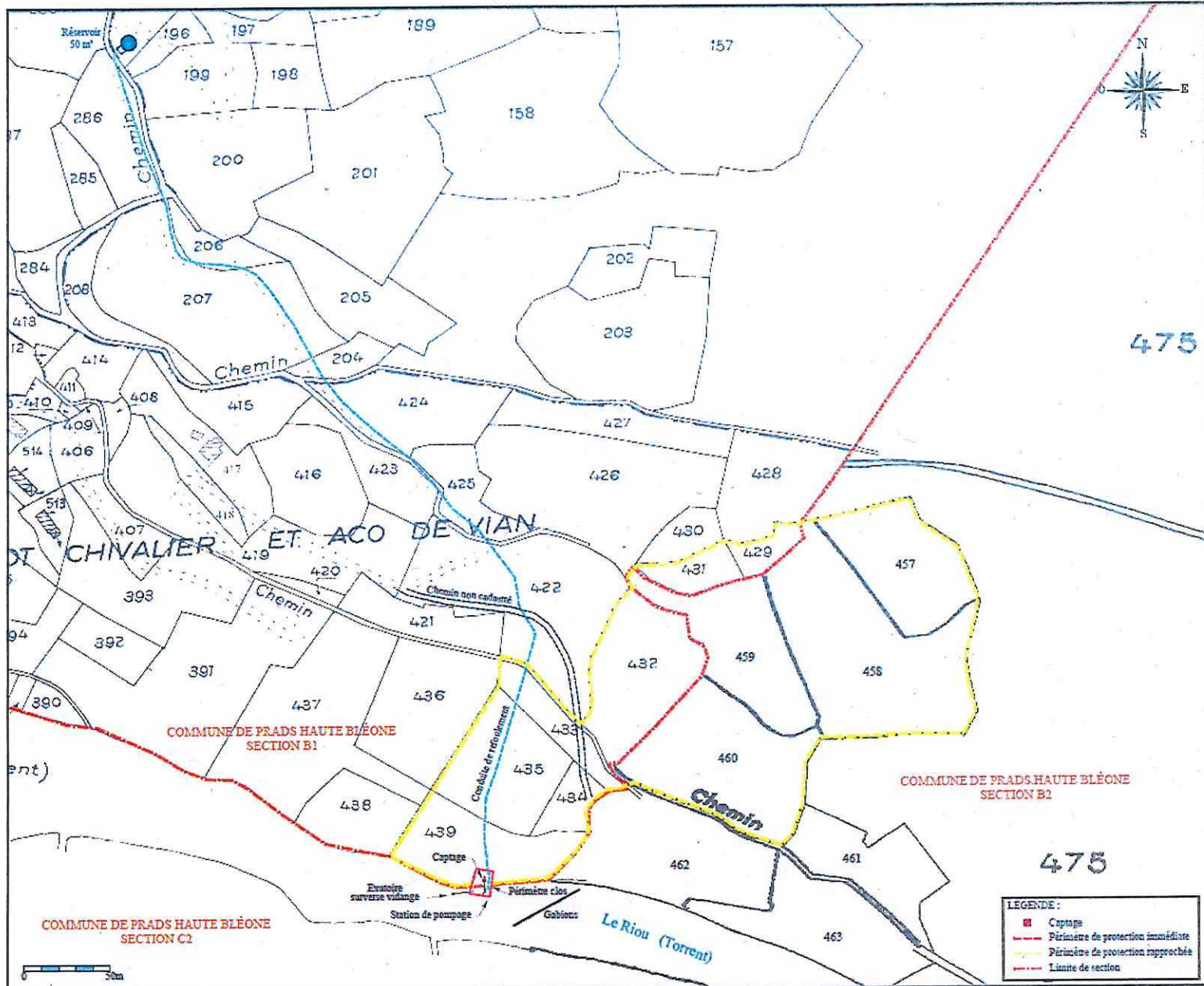
Myriam GARCIA

Liste des annexes :

Plan parcellaire - 1 page

Etats Parcellaires - 5 pages

PLAN PARCELLAIRE



ETATS PARCELLAIRES

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DES LIÈVRES - PERIMETRE IMMÉDIAT								
Commune: Prads Haute Bléone							Page 1	
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe			Surfaces en M ²		
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
CLOT CHIVALIER ET ACO DE V	B	439	L02	3600	100	3500	1 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE	
							585	

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES LIÈVRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CLOT CHIVALIER ET ACO DE V	B	432	L02	4450	4450		1	Mme BARSOTTINI Georgette Jeanne Née SORGIA Chichier 04420 PRADS HTE BLEONE	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 04/02/1946
								626	
								Mr BARSOTTINI Laurent Maurice Chichier 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 29/08/1939
									625

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES LIÈVRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CLOT CHIVALIER ET ACO DE V	B	433	L02	1460	1460		1	Mr DOU André Jean Hameau de la Favière 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à PRADS (04) Le 25/03/1929
CLOT CHIVALIER ET ACO DE V	B	434	T03	1000	1000				
CLOT CHIVALIER ET ACO DE V	B	435	T02	3940	3940				

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES LIÈVRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CLOT CHIVALIER ET ACO DE V	B	439	L02	3600	3500	100		1 COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE	
LA REYNIERE	B	457	L02	4330	4330				

565

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES LIÈVRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 5

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA REYNIERE	B	458	L02	9300	9300			1 Mr GARCIN Jean Baptiste A la Favière 04420 PRADS HTE BLEONE Célibataire	Né(e) à () Le

628

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES LIÈVRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 6

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA REYNIERE	B	459	L02	4600	4600			Mme DOU Céline Florence Née FIGUIERE La Favière Clot Chivalier et Aco de V 04420 PRADS HTE BLEONE	Né(e) à DIGNE (04) Le 19/04/1969

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DES LIÈVRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 7

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA REYNIERE	B	460	L02	6280	6280			Mme SCICHILONE Marie France Née GARCIN 1 place de l'Eglise 49125 BRIOLLAY	Né(e) à AIX (13) Le 22/01/1943

210

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-269-010

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
CAPTAGE DU PISSIE

Commune de Prads-Haute-Bléone

• **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- **DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- **DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTITUTION DE SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES**

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Prads-Haute-Bléone, du 19 juillet 2016 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 8 novembre 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 septembre 2018,

CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prads-Haute-Bléone énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Prads-Haute-Bléone ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prads-Haute-Bléone l'autorisation de dérivation des eaux à partir du captage du Pissie, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Pissie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La chambre de captage est un ouvrage bétonné semi-enterré accessible par une petite porte frontale surélevée par rapport au sol. L'ouvrage est constitué d'un bac de décantation recevant l'eau d'un drain, et d'un bac de mise en charge équipé de deux bondes de surverse/vidange et de deux départs vers l'adduction/distribution (principale et secondaire). L'ouvrage a été construit en 1983.

Le captage est situé sur la parcelle 1040 de la section B5 de la commune de Prads-Haute-Bléone.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Lambert 2 étendu : X = 930 750 m / Y = 1 918 824 m / Z = 1420 m NGF ;
- Lambert 93 : X = 977 438 m / Y = 6 349 806 m / Z = 1420 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage du Pissie de 37 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour ce captage de 6 000 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Prads-Haute-Bléone de 37 200 m³.

La puissance des dispositifs de dérivation de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs devront être placés au départ du captage, et des jaugeages devront être réalisés régulièrement pour évaluer le volume d'eau passant en surverse.

L'ensemble des compteurs totalisateurs, placés en sortie des réservoirs et sur les conduites de distribution, devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

- **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1. 1. 1. 0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

- **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau relève de la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage du Pissie étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ni à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre le rendement d'objectif réglementaire.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Prads-Haute-Bléone et l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Le périmètre de protection immédiat est inclus dans la parcelle n°1040 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 180 m² environ. Cette parcelle est communale.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent aux périmètres de protection immédiate.
- La surface du PPI sera régulièrement entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage d'herbicides est interdit.
- Les ouvrages doivent être fermés à clé. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les ouvrages doivent être nettoyés et désinfectés au minimum annuellement et aussi souvent que nécessaire.
- Le périmètre doit être clos par un grillage et les accès doivent être verrouillés. En cas de réfection de la clôture existante, sa hauteur devra être portée à 1m80.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Le PPR est inclus dans les parcelles 1040, 1100, 1102, 1104 section B de la commune de Prads-Haute-Bléone conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 8,2ha.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Le stationnement de véhicules à moteur ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- L'infiltration d'eaux usées, même traitées ;
- Le pâturage et la stabulation. Le passage des troupeaux est toléré lors des montées ou descente vers les estives ;
- de manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

Exploitation forestière :

Les excavations sont limitées à deux mètres de profondeur. Pour toute excavation, un suivi analytique devra être mis en place au captage pour la turbidité et la bactériologie. Le suivi comptera une analyse avant travaux, une analyse hebdomadaire pendant les travaux ainsi qu'une analyse après travaux, à la charge de l'exploitant forestier. Le bénéficiaire du présent arrêté et l'ARS DD04 seront informés dans les meilleurs délais des résultats analytiques.

Les traînes de débardage pour l'exploitation forestière sont autorisées, ainsi que l'entretien des traînes de débardage préexistantes.

Les coupes forestières rases sont interdites. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent.

Le ravitaillement en hydrocarbures des engins nécessaire à l'exploitation forestière est interdit dans le PPR.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Prads-Haute-Bléone est autorisée à utiliser l'eau du captage du Pissie pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. L'eau produite aliment exclusivement de village de Prads-Haute-Bléone.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Prads-Haute-Bléone et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : DESCRIPTION DU RÉSEAU ET TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau captée doit être traitée après stockage par Ultra-violet dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Prads-Haute-Bléone doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Prads-Haute-Bléone prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Prads-Haute-Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

- Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Prads-Haute-Bléone. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Prads-Haute-Bléone.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

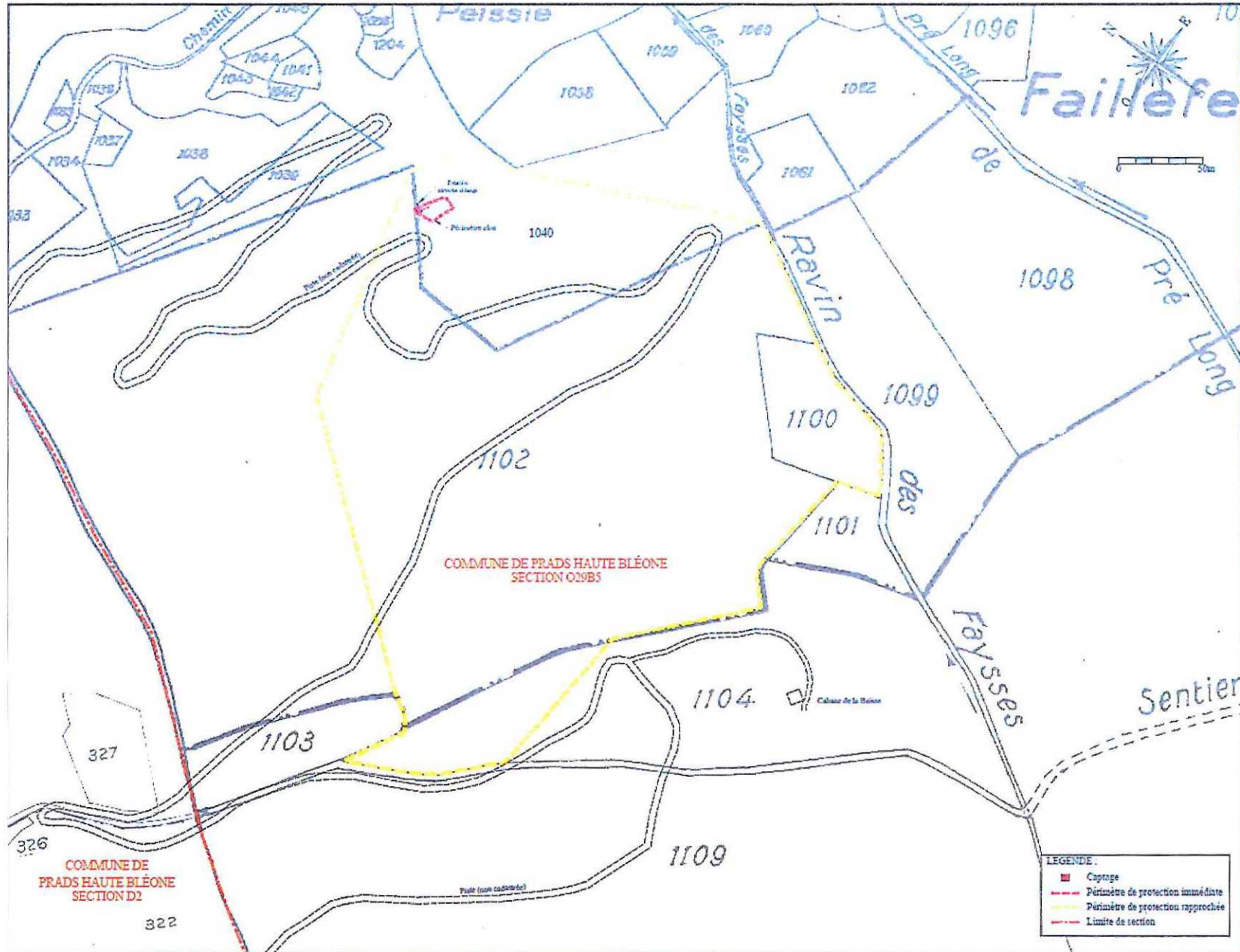


Myriam GARCIA

Liste des annexes :

Plan parcellaire - 1 page
Etats Parcellaires - 2 pages

PLAN PARCELLAIRE



ETATS PARCELLAIRES

DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE CAPTAGE DU PISSIE - PERIMETRE IMMÉDIAT							Page 1		
Commune: Prads Haute Bléone									
INDICATIONS CADASTRALES				Surfaces en M ²		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe				Conten.	Emprise	Hors emprise
PEISSIE	B	1040	BT02	29370	180	29190		COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE	
								585	

222

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DU PISSIE - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
PEISSIE	B	1040	BT02	29370	13685	15685	COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE Mairie 04420 PRADS HTE BLEONE		
FAILLEFEU BAS	B	1102	BR01	108700	58670	50030			
LA BAISSÉ	B	1104	L01	28470	4635	23835			

**DEPARTEMENT : Alpes de Haute Provence
COMMUNE DE PRADS HAUTE BLEONE
CAPTAGE DU PISSIE - PERIMETRE RAPPROCHÉ**

Commune: Prads Haute Bléone

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
FAILLEFEU BAS	B	1100	L01	4660	4660		Mme GARNIER Jacqueline Née DAUMAS 161 chemin de Taurens 83140 SIX FOURS LES PLAGES	Né(e) à SOLLIES-PONT (83) Le 18/04/1961	

223

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Digne-les-Bains, le 19 septembre 2018

Arrêté n°2018-262-001

portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de protection de la route nationale 202 contre les instabilités rocheuses sur les communes de Moriez, Vergons, Saint-Julien-du-Verdon et Saint-Benoît (04)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 11 août 2017 par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01), du dossier technique intitulé « *Protection des routes nationales RN85 et RN202 contre les risques naturels – Département des Alpes-de-Haute-Provence* », de son annexe cartographique et de l'addendum au dossier technique réalisés par le bureau d'études Naturalia, datés respectivement du 21 juin 2017, du 10 août 2017 et du 5 mars 2018 ;
- VU** les avis du 23 et du 30 octobre 2017 des experts-délégués faune et flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) du 26 septembre au 25 octobre 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de protection de la RN202 contre les instabilités rocheuses sur les communes de Moriez, Vergons, Saint-Julien-du-Verdon et Saint-Benoît (04) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet de protection de la RN202 contre les instabilités rocheuses constitue une raison d'intérêt public majeur au titre de la sécurité publique, justifiant la réalisation des travaux du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 14 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de techniques ou de localisation des ouvrages de protection, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 66 et suivantes) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de protection de la RN202 contre les instabilités rocheuses sur le site « *Grosse Grau* » sur la commune de Moriez, le site « *La Brèche* » sur les communes de Vergons et Saint-Julien-du-Verdon, le site « *Le Rocher pointu* » sur la commune de Saint-Benoît (04), le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), sise n°16, rue Antoine Zattara CS70248, 13 331 Marseille Cedex 3, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par James LEFEVRE, son directeur adjoint en charge du développement.

Les travaux relatifs au site « *La Roche percée* » sur la commune d'Annot, présentés dans le même projet global, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces le 16 mars 2018.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Description
Oiseaux	
Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	Destruction de 9 500 m ² d'habitat fonctionnel (alimentation)
Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>	Destruction de 18 500 m ² d'habitat fonctionnel (alimentation)
Monticole bleu <i>Monticola solitarius</i>	Destruction de 9 500 m ² d'habitat de reproduction et d'alimentation
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Destruction de 3 500 m ² d'habitat fonctionnel (transit, alimentation)
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Destruction de 1 000 m ² d'habitat de reproduction
Hirondelle des rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Destruction de 9 000 m ² d'habitat de reproduction
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	Destruction de 9 500 m ² d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Circaète-Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	Destruction de 5 000 m ² d'habitat d'alimentation et de 1,4 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	Destruction d'1,9 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation, reproduction, repos)
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	
Bruant fou <i>Emberiza cia</i>	
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	
Bec-croisé des sapins <i>Loxia curvirostra</i>	
Pic vert <i>Picus viridis</i>	
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecola</i>	
Rougequeue noir <i>Phoenicurus achrurus</i>	
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	
Mésange noire <i>Periparus ater</i>	
Mésange nonette <i>Poecile palustris</i>	
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	
Accenteur alpin <i>Prunelle collaris</i>	
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i>	

Nom scientifique Nom commun	Description
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	
Reptiles	
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>	Destruction d'1,9 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation, reproduction, repos)
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i>	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 6,8 ha d'habitat de reproduction et de repos
Mammifères	
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction / altération de 18 500 m ² de parois rupestres contenant des gîtes et destruction de 1,9 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Destruction / altération de 18 500 m ² de parois rupestres contenant des gîtes et destruction de 1 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Destruction d'1,5 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	
Grand murin <i>Myotis myotis</i>	Destruction / altération de 18 500 m ² de parois rupestres contenant des gîtes et destruction de 1,5 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)
Petit murin <i>Myotis oxygnathus</i>	
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	Destruction / altération de 18 500 m ² de parois rupestres contenant des gîtes
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction d'1,9 ha d'habitat fonctionnel (déplacement, alimentation)

- la destruction et la perturbation des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Description
Invertébrés	
Escargot de Nice <i>Macularia nicensis</i>	Destruction possible d'individus (quelques unités), capture et relâcher
Proserpine <i>Zerynthia rumina</i>	Destruction possible d'individus (quelques unités)
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	
Oiseaux	
Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	Dérangement
Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i>	
Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>	
Monticole bleu <i>Monticola solitarius</i>	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	
Hirondelle des rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i>	

Nom scientifique Nom commun	Description
Grand corbeau <i>Corvus corvax</i>	Dérangement et destruction possible d'individus (quelques unités)
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	
Circaète-Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	
Bruant fou <i>Emberiza cia</i>	
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	
Bec-croisé des sapins <i>Loxia curvirostra</i>	
Pic vert <i>Picus viridis</i>	
Serín cini <i>Serinus serinus</i>	
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecola</i>	
Rougequeue noir <i>Phoenicurus achrurus</i>	
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	
Mésange noire <i>Periparus ater</i>	
Mésange nonette <i>Poecile palustris</i>	
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	
Accenteur alpin <i>Prunelle collaris</i>	
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i>	
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	
Reptiles	
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>	Dérangement et destruction possible d'individus (quelques unités)
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i>	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	
Mammifères	
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Dérangement
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	

Nom scientifique Nom commun	Description
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	
Grand murin <i>Myotis myotis</i>	
Petit murin <i>Myotis oxygnathus</i>	
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersi</i>	
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	
Flore	
Cléistogène tardif <i>Kengia serotina subsp. serotina</i>	Destruction d'individus
Grand éphédra <i>Ephedra major subsp. major</i>	Destruction d'individus (quelques dizaines à quelques centaines d'individus, 1 à 100 graines)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 300 000 à 330 000 €, sur l'ensemble des 4 sites d'intervention concernés par le dossier de demande de dérogation de la DIRMED.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement des impacts [pages 71-72 du dossier technique]

Mesure 1.3A : Adaptation des méthodes : éviter la destruction de chiroptères fissuricoles sur les secteurs d'intervention en falaise sur le site « *La Brèche* »

Les sites de falaises propices aux chiroptères (fissures, écaïlles, etc.) situés sur ou à proximité des zones travaux seront contrôlés par un chiroptérologue. Les gîtes potentiels non occupés seront colmatés en amont des travaux. Les gîtes occupés seront équipés de dispositifs anti-retour plusieurs jours avant traitement du compartiment, pour laisser le temps aux chiroptères de fuir avant travaux. Un second contrôle du chiroptérologue sera effectué au moins un jour avant travaux, pour s'assurer de l'absence de chauve-souris et boucher définitivement le gîte.

Cette mesure doit intervenir en dehors de la période de reproduction (juin-juillet) et avant fin octobre.

Mesure 1.3C : Adaptation des techniques d'ancrage de blocs pour maintenir la fonctionnalité des fissures sur les sites « *La Brèche* » et « *Rocher pointu* »

Sur les zones de présence de l'Escargot de Nice, le scellement des ancrages de bloc sera réalisé au moyen d'un système de chaussette géotextile disposé autour de l'armature métallique afin d'éviter les coulures et assurer le maintien de la fonctionnalité des fissures.

3.2. Mesures de réduction des impacts [pages 73-84 du dossier technique]

Mesure 2.1 : Limitation des emprises des parades passives et des éléments annexes au projet

Un plan de circulation piéton sera défini par un écologue afin d'éviter les formations végétales sensibles au piétinement. Le dépôt de matériels (grillage, poteaux, câbles, rémanents,...) sera strictement limité sur le site pour être disposé sur les aires en bord de route (parking au niveau du hameau de Rouaine).

Les coupes d'arbres et végétaux nécessaires à la pose des écrans pare-blocs seront limitées au strict minimum (particulièrement pour les écrans pare-blocs les plus proches de la falaise déportée ainsi qu'au niveau de l'arbre favorable aux chiroptères).

Les rémanents de coupes et broyats seront exportés du site.

Sur les portions sensibles du site, en particulier sur la zone de développement du Cléistogène tardif, la présence des intervenants et leur déplacement devront être réduits au minimum.

Mesure 2.2 : Évitement des périodes sensibles : concertation pour la planification des travaux au regard des principales sensibilités écologiques

Aux vues du programme de travaux et des contraintes météorologiques et touristiques, il n'est pas envisageable d'éviter tout travaux pour l'ensemble des secteurs en période de plus forte sensibilité.

Le calendrier de chantier par nature de travaux, par site et par groupe d'espèces est présenté pages 75 et 76 du dossier technique.

Mesure 2.3 : Balisage des secteurs sensibles situés dans ou à proximité immédiate des emprises maximales du projet

Avant le démarrage du chantier, un naturaliste plantera et marquera les stations d'espèces protégées ou d'habitats à enjeux qui sont localisés sur ou à proximité immédiate des emprises du projet.

Suivant leur positionnement, l'implantation des parades passives ou actives sera ajustée. Les stations marquées feront l'objet d'une attention particulière et elles seront mises en défens par un dispositif adapté. Les emprises maximales de chaque projet (comprenant les chemins d'accès, zones de stockage, débroussaillages préalables à la pose d'écrans pare-blocs...) seront matérialisées afin d'éviter tout débordement.

Cette mesure se base sur un encadrement régulier des travaux par un accompagnement écologique de chantier (cf. mesure 3.5 Management environnemental de chantier).

Cette mesure est à mettre en œuvre au printemps ou en début d'été, avant la phase travaux.

Mesure 3.5 : Management environnemental de chantier

L'accompagnement écologique sera réalisé par un écologue expérimenté. L'entreprise mandatée devra prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques identifiés en cours de marché. Elle mettra en œuvre des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité avant, pendant et après les travaux (rédaction d'un Plan de Respect de l'Environnement, organisation globale du chantier, sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques, mise en place d'un contrôle extérieur environnemental, etc.).

La fréquence du suivi sera adaptée pour chaque secteur à la durée du chantier et à la sensibilité environnementale de chaque zone. Elle sera *a minima* d'un passage tous les 10 jours sur le site « La Brèche » et toutes les 3 semaines sur les autres sites, avec un suivi renforcé lors des travaux dans les secteurs à enjeux.

Mesure 3.6 : Lutte contre la pollution

Des règles de prévention des pollutions seront strictement mises en œuvre : entretien des véhicules, mise en place de bacs de rétention sous les compresseurs, kits antipollution disponibles sur le chantier, protection de toutes les zones de stockage, ramassage des déchets, etc.

Mesure 3.7 : Lutte contre l'érosion : préservation des éboulis thermophiles sur le site « *Grosse Grau* »

Afin de limiter les impacts sur cet habitat, le plan de circulation des hommes sur le chantier évitera ces formations. Les intervenants seront sensibilisés au risque d'érosion par piétinement. La traversée ponctuelle d'un éboulis sera nécessaire pour la pose d'un filet pare-bloc. Le cas échéant, les déplacements seront limités et réalisés uniquement dans le sens transversal à l'éboulis, en aucun cas dans le sens de la pente.

Mesure 3.8A : Adaptation ponctuelle des parades sur les sites « *La Brèche* » et « *Rocher pointu* »

Chaque site fera l'objet d'un enlèvement de tous les déchets, débris et autres coulis de béton. Un écologue effectuera une visite de contrôle avant réception finale des travaux de chaque secteur.

Les écrans pare-blocs ne dépasseront pas 100 mètres de long chacun et seront positionnés en quinconce afin de préserver des passages pour la grande et petite faune.

Les ancrages émergeant du rocher seront recépés.

La pose des grillages pendus et des filets plaqués sera réalisée de façon à limiter les impacts sur la faune et la flore (découpe du grillage au-devant des fissures propices aux chiroptères, etc.).

Mesure 3.8B : Adaptation des modalités d'entretien en phase d'exploitation

Une politique de surveillance périodique des équipements est en cours d'élaboration par la DIRMED. Elle associera un écologue expérimenté pour élaborer un cahier des charges spécifique où seront exposés les enjeux écologiques sensibles présents après travaux, les modalités d'accès aux différents ouvrages, les modalités d'intervention.

La DIRMED mettra en œuvre une présentation de la sensibilité des milieux et espèces rupestres à destination du personnel de la DIRMED chargé de l'exploitation de la RN 202 et susceptible d'intervenir sur les équipements mis en place.

Mesure 3.9A : Réduction des nuisances dues aux héliportages

L'entreprise privilégiera des méthodes d'approvisionnement alternatif à l'héliportage pour les ouvrages les plus proches de la route nationale. L'organisation du chantier sera réfléchi de manière à limiter l'usage de l'hélicoptère et les nombres de jours d'héliportage.

Aucun héliportage n'aura lieu de nuit afin de réduire les risques de collision avec les rapaces nocturnes et les chiroptères.

Les localisations des mesures par zones d'intervention sont présentées pages 81 et 82 du dossier technique.

Les périodes d'héliportage éviteront les périodes sensibles pour les espèces concernées et se dérouleront en fin d'été et automne début- d'hiver (août-décembre).

Mesure 3.9B : Adaptation des parades pour limiter la dégradation des biotopes des espèces végétales et animales en falaise / talus

Les modalités techniques de la mesure par zones d'intervention sont présentées pages 85 et 86 du dossier technique.

Mesure 3.9C : Modalités particulières de mise en place d'écrans pare-blocs en zone favorable aux reptiles patrimoniaux

Un écologue sera présent en permanence au moment des travaux les plus importants (forage pour mise en place des poteaux des écrans, débroussaillage préliminaire,...) relatifs aux écrans pare-blocs n°8 sur le site « *Rocher pointu* » pour vérifier l'absence de destruction ou de dégradation des restanques favorables et la limitation des emprises du projet au strict nécessaire.

Les travaux au niveau des écrans pare-blocs sont à réaliser en septembre.

Mesure 6.3 : Inventaires complémentaires portant sur la localisation des zones de reproduction de l'avifaune rupestre patrimoniale sur le secteur « *la Brèche* » en cas de travaux d'urgence

En cas de travaux de minage en dehors de la période de septembre/octobre, des inventaires complémentaires sont à réaliser pour identifier de manière précise les aires de reproduction et les territoires des espèces rupestres concernées afin de les situer par rapport à la zone d'influence du

projet de minage de la chandelle. Un suivi sera réalisé lors du minage et en période post-opération afin de statuer sur la résilience des différents taxons et l'impact réel du minage.

3.3. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité [pages 108-109 du dossier technique et pages 7-14 de l'addendum au dossier technique]

Considérant les impacts résiduels générés sur les chiroptères et sur leurs habitats par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

Mesure 6.9 : Participation au financement des études préalables à la création d'un périmètre de protection réglementaire au niveau de la grotte de la Lare

Un réseau karstique s'est développé dans la falaise de Saint-Benoît, il a généré diverses cavités qui présentent parfois un intérêt majeur pour les chiroptères mais qui sont menacées par une activité humaine non maîtrisée (spéléologie, randonneurs, curieux, etc.).

La DIRMED participera au financement des études préalables nécessaires à la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB), et in fine à la conservation de colonies à enjeu majeur. Ces études, portées par le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) doivent aboutir à la création, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

La participation de la DIRMED sera de 30 000 euros, elle sera versée sur 2 ans.

3.4. Mesure d'accompagnement et de suivi [pages 109-112 du dossier technique et pages 7-14 de l'addendum au dossier technique]

Mesure 6.11 : Restauration d'habitats rupestres sur le secteur « *La Brèche* »

Recréation des habitats rupestres et aménagement de balmes et de vires sur le déblai de grande hauteur (500 m²) et la zone détruite par le minage de la chandelle (500 m²). Le suivi des micro-habitats recréés et laissés vacants sera réalisé durant 20 ans, au cours des années n, n+1, n+2, n+3, n+10, n+20.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Mesure 6.2 : Suivi avant et après travaux de la recolonisation des habitats par l'Escargot de Nice et le Cléistogène tardif

Un suivi avant et après travaux sera mis en place de façon à obtenir un retour d'expérience pertinent et réutilisable dans le cadre d'autres projets sur les habitats de ces espèces pour améliorer l'évaluation des impacts, les mesures proposées en fonction de leur efficacité.

Une méthodologie d'inventaire standardisé sera proposée pour chaque espèce, ainsi que des objectifs de travail par secteur. Un état initial de référence sera effectué au préalable des travaux sur les placettes tests choisies qui feront ensuite l'objet d'un suivi annuel pendant 3 ans après les travaux.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Mesure 6.3 : Élaboration d'un plan d'actions ciblé sur le Grand Éphédra à l'échelle des départements des Alpes de Haute-Provence (04) et Haute-Alpes (05)

Co-construction et pré-définition de la stratégie avec le Conservatoire Botanique National Alpin, définition des acteurs à associer, et élaboration du plan d'actions entre fin 2018 et 2020, comprenant notamment les enjeux de conservation associés à ce taxon, les principales menaces liées aux enjeux de développement locaux, ainsi qu'une stratégie sur le long terme de préservation.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 261 - 001

PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DE MONSIEUR YVES LOUTZ
EN QUALITE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de cessation d'activité de l'intéressé ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de Monsieur Yves LOUTZ en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale.

Article 2 : Cette décision prend effet le 23 août 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 18 SEP. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS


PIERRE POURCIN

LE PREFET


OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 261 - 002

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DE MADAME JUSTINE JOSEPH
EN QUALITE D'INFIRMIERE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de cessation d'activité de l'intéressée ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de Madame Justine JOSEPH en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale.

Article 2 : Cette décision prend effet le 9 août 2018.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 18 SEP. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 261 - 003

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE DE MONSIEUR MICHEL GARCIA
EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
ET NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE HONORAIRE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le grade détenu par l'intéressé (lieutenant) ;

CONSIDERANT l'âge (59 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (30 ans) ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du lieutenant Michel GARCIA affecté au centre d'incendie et de secours de Colmars les Alpes.

Article 2 : Monsieur Michel GARCIA est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 : Ces décisions prennent effet le 30 septembre 2018.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **18 SEP. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2018 - 268 - 008

**PORTANT SUSPENSION DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR YVES SAUSSEZ
EN QUALITE D'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES A TITRE CONSERVATOIRE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le comportement inapproprié de l'intéressé au cours d'une intervention opérationnelle ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Yves SAUSSEZ en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, affecté à la Direction départementale, est suspendu à titre conservatoire à compter du 13 septembre 2018.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **25 SEP. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIÈRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction Interdépartementale des routes
Méditerranée**

Arrêté du 27 SEP. 2018

portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-190-038 du 09 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2018 -190-038 du 09 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame VELUT Marion, directrice adjointe en charge du développement et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2018-190-038 du 09 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « **Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation** ».

ARTICLE 4

L'arrêté du 18 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

27 SEP. 2018

Fait à Marseille le
Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et
par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE

27 SEP. 2018

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR Méditerranée du
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral du 09.07.18 N 2018-190-038 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE

directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A9	B1	C1	C2	C5	C6	C7	C8	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement
SPEP	Pauline CAULET	Chef du Pôle Conservation Patrimoine au SPEP
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district (DADS)
DADS	Thierry GRESTA **	Adjoint du chef du DADS
DADS	Pierre ROBERT	Pierre ROBERT

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Jean-Michel PALETTE

Digne-les-Bains, le **13 SEP. 2018**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2018-256008
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté d'agglomération
Durance-Luberon-Verdon-Agglomération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2018 de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération par laquelle elle propose une modification statutaire ;

Vu les délibérations des communes d'Allemagne-en-Provence (26 avril 2018), La Brillanne (21 juin 2018), Brunet (24 mai 2018), Le Castellet (14 mai 2018), Entrevennes (25 mai 2018), Gréoux-les-Bains (24 mai 2018), Montagnac-Montpezat (19 juin 2018), Montfuron (22 mai 2018), Oraison (14 juin 2018), Pierrevert (14 mai 2018), Roumoules (26 avril 2018), Sainte-Tulle (17 mai 2018), Valensole (25 avril 2018), Villeneuve (14 mai 2018) et Vinon-sur-Verdon (24 mai 2018) approuvant cette modification statutaire ;

Vu la délibération de la commune de Riez (26 avril 2018) n'approuvant pas cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération des communes de Corbières, Esparron-de-Verdon, Manosque, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes et Volx dans le délai imparti qui vaut approbation de la modification statutaire ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée requise – soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population – est atteinte et que rien ne s'oppose à cette modification statutaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération sont désormais ceux joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

PRÉFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ

13 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

**PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE
STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

ARTICLE I – CONSTITUTION DU PERIMETRE

Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale des Alpes de Haute Provence, et aux dispositions de l'article 60 III de la loi RCT, il est formé une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes ILO, SUD 04, CCLDV, et de l'adhésion des communes de Riez et de Roumoules.

Cette communauté d'agglomération est composée de :

- ALLEMAGNE EN PROVENCE,
- BRUNET,
- CORBIERES,
- ENTREVENNES,
- ESPARRON DE VERDON,
- GREOUX LES BAINS,
- LA BRILLANNE,
- LE CASTELLET,
- MANOSQUE,
- MONTAGNAC-MONTPEZAT,
- MONTFURON,
- ORAISON,
- PIERREVERT,
- PUIMICHEL,
- PUIMOISSON,
- QUINSON,
- RIEZ,
- ROUMOULES,
- SAINT LAURENT DU VERDON,
- SAINT MARTIN DE BROMES,
- SAINTE TULLE,
- VALENSOLE,
- VILLENEUVE,
- VINON SUR VERDON,
- VOLX

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination suivante :

« DURANCE, LUBERON, VERDON AGGLOMERATION »

ARTICLE II – SIEGE

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville 04100 Manosque.

ARTICLE III – DUREE

Conformément à l'article L 5216-2 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE IV – REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est répartie comme suit :

- **Manosque** : 20 sièges
- **Oraison** : 5 sièges
- **Vinon-sur-Verdon** : 3 sièges
- **Pierrevert** : 3 sièges
- **Villeneuve** : 3 sièges
- **Sainte-Tulle** : 3 sièges
- **Valensole** : 3 sièges
- **Volx** : 2 sièges
- **Gréoux-les-Bains** : 2 sièges
- **Riez** : 1 siège
- **Corbières** : 1 siège
- **La Brillanne** : 1 siège
- **Puimoisson** : 1 siège
- **Roumoules** : 1 siège
- **Saint-Martin-de-Brômes** : 1 siège
- **Allemagne-en-Provence** : 1 siège
- **Quinson** : 1 siège
- **Esparron-de-Verdon** : 1 siège
- **Montagnac-Montpezat** : 1 siège
- **Le Castellet** : 1 siège
- **Brunet** : 1 siège
- **Puimichel** : 1 siège
- **Montfuron** : 1 siège
- **Entrevennes** : 1 siège
- **Saint-Laurent-de-Verdon** : 1 siège

Les communes qui n'ont qu'un seul siège disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE V – BUREAU

Le conseil communautaire élit un Président et un bureau.

Le fonctionnement du bureau est défini dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

ARTICLE VI – COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques chargées de préparer les décisions du conseil communautaire sont créées par le Conseil. Les membres des commissions sont désignés par le conseil communautaire sur proposition des maires parmi les membres du conseil communautaire ou du conseil municipal de la commune concernée.

ARTICLE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

1. Des ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département, et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources.

ARTICLE VIII MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires seront effectuées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE IX – COMPETENCES

En application de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération « Durance, Luberon, Verdon, agglomération » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création,
- Aménagement,
- Entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Soutien au maintien et au développement des activités agricoles.

II - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur d'intérêt communautaire.
- Aménagement, réalisation de zones nouvelles de développement d'intérêt communautaire selon les procédures d'aménagement en vigueur : ZAC, lotissement.
- Organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération.

III - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat, politique du logement dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- Actions et Aides financières en faveur du logement social dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- Action par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- Amélioration du parc immobilier bâti dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.

IV - POLITIQUE DE LA VILLE

- Ingénierie, projets et gestion de dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 - Elaboration et gestion des politiques contractuelles en faveur de la cohésion sociale : contrat urbain de cohésion sociale en partenariat avec les services de l'Etat, pour la ville de Manosque.
- Ingénierie, projets et gestion de dispositifs locaux d'intérêt communautaire en matière de prévention de la délinquance :
 - Mise en place d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire communautaire.
 - Création et animation d'une instance de concertation et d'échange en liaison avec les CLSPD existants et à venir.

V - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

- Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

VI - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs

VII - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

COMPETENCES OPTIONNELLES

I - VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Aménagement et création de voirie reconnus d'intérêt communautaire.
- Création, ou aménagement et gestion de parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire.

II - EAU POTABLE

- Création, gestion, aménagement, transport, production, stockage, distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Elaboration d'un schéma directeur de l'eau potable

III - ENVIRONNEMENT

- Soutien aux actions de la maîtrise d'énergie
 - Prise en charge des études et actions en vue de diminuer la consommation d'énergie des bâtiments et infrastructures communautaires.
 - Développer et favoriser la promotion des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.
 - Réseau de chaleur d'intérêt communautaire : présente un intérêt communautaire le réseau de chaleur de la ZAC Chantepunier à Manosque.
- Lutte contre la pollution de l'air, et lutte contre les nuisances sonores

IV - CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

CULTURE

- Création, Extension, aménagement, entretien, gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire :

Présentent un intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- *Sur la commune de Gréoux les Bains : La salle de l'Etoile.*
- *Sur la commune de Manosque : Le théâtre Jean Le Bleu, l'école de musique, le centre Jean Giono*
- *Sur la commune d'Oraison : La salle de l'Eden*
- *Sur la commune de Riez : Le musée*
- *Sur la commune de Saint Martin de Brômes : La salle d'exposition, La Tour de l'Horloge*
- *Sur la commune de Sainte Tulle : le théâtre Henri Fluchère*
- *Sur la commune de Vinon sur Verdon : La salle de spectacle du Moulin Saint André. La salle de musique.*

- Lecture publique :
 - Création,
 - Aménagement,
 - Entretien,
 - Gestion de toutes les médiathèques et des bibliothèques situées sur le territoire communautaire (Mise en réseau des médiathèques).
- Enseignement musical, et artistique
- Organisation, planification diffusion des animations culturelles dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.
- Subventions aux associations dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- La construction,
- L'aménagement,
- L'entretien des grands équipements sportifs stratégiques dont le conseil aura décidé de l'intérêt communautaire.

I - ECLAIRAGE PUBLIC

- Création, gestion, entretien des réseaux d'éclairage public et des équipements qui leur sont associés. (L'éclairage de Noël et festif reste à la charge des communes).

II - MASSIFS FORESTIERS, RIVIERES

- Mise en œuvre des plans massifs.
- Elaboration d'un plan de sauvegarde intercommunal et assistance à l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.
- Gestion des sentiers de randonnées non inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

III - ENFANCE -JEUNESSE

- Accompagnement à la citoyenneté des adolescents et des jeunes adultes (16-25 ans) (Bureau information jeunesse ; Point information jeunesse ; Mission locale....)
- Relais des assistantes maternelles.

IV - EDUCATION

ECOLE PUBLIQUE INTERNATIONALE :

- Création des classes, gestion et financement de l'établissement du 1^{er} degré.
- Gestion des charges communes définies par convention entre la communauté d'agglomération, la Région et le Département.

RELATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DU SECOND DEGRE :

- La communauté d'agglomération se substitue aux communes pour l'ensemble des subventions régulièrement attribuées aux associations des Collèges et Lycées.

V - SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

- Création, gestion et animation d'un système d'information géographique à l'échelle du territoire.

VI - ASSAINISSEMENT

- Assainissement collectif (hors pluvial) :

- Elaboration des schémas directeurs d'assainissement.
- Réalisation, exploitation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et élimination des boues des stations d'épuration.
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

VII – DEVELOPPEMENT DURABLE – ENERGIE

- Agenda 21
 - Mise en œuvre d'un agenda 21 dans les projets communautaires.
- Politique d'économie d'énergie
- Politique de transition énergétique
 - Projet HyGreen Provence
 - Méthanisation
 - Centrale de chauffe et autre système de production d'énergie renouvelable
 - Elaboration du PCAET

JORF n°0223 du 27 septembre 2018
texte n° 10

Arrêté du 24 septembre 2018 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2018-2019

NOR: TREL1820956A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/24/TREL1820956A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;
Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 juillet au 14 août 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,
Arrête :

Article 1

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 2 900 pour la campagne 2018-2019.

Article 2

Les gluaux ne doivent être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés, au minimum à quatre mètres du sol. En aucun cas ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 septembre 2018.

François de Ruggy